



**AFFICHÉ**  
**19 JUIN 2023**  
**MAIRIE DE CARROS**

Portant réglementation de la circulation et  
du stationnement avenue des Cigales à  
Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R417-10, R417-12, R325-12  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,  
**Vu** l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents,  
**Vu** la demande de l'entreprise CITELUM, 28 chemin de Saquier 06200 Nice / 101, CHEMIN DE LA DIGUE ZONE INDUSTRIELLE SECTEUR D 06700 SAINT LAURENT DU VAR - 06 03 84 63 28 représentée par M GERENTE Sylvain, présentée le 16 juin 2023, qui sollicite des places de stationnement pour le marquage des places de véhicules électriques sises parking 15, avenue des Cigales,

**Considérant** que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,  
**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et de réserver les places de parking.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le 21 juin 2023 à partir de 8h, Le stationnement est interdit devant la borne de recharge pour les véhicules électriques, parking 15, avenue des Cigales à Carros, pour des travaux de marquage des places, par l'entreprise CITELUM

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules non électriques est interdit sur les places réservées aux véhicules électriques après le marquage

ARTICLE 3 – les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par la fourrière municipale et les frais d'enlèvement et de réparation seront à la charge exclusive des propriétaires des véhicules.

ARTICLE 4 - La signalisation sera mise en place et entretenue par le service de proximité de la Métropole Nice Côte d'Azur 48h auparavant.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le responsable de la police municipale de CARROS, la Directrice générale des services, la Directrice des services techniques, le service voirie de la métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 16 juin 2023

Maire de Carros  
Conseiller départemental des Alpes-Maritimes  
Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur

Yannick BERNARD

